

Créteil, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet

à

Mesdames et les Messieurs les Maires

**Objet : Evolution du risque au regard de l'Influenza aviaire en Europe : premiers cas déclarés en France  
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

**PJ : Une fiche**

L'évolution sanitaire de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe a beaucoup évolué ces derniers jours. Le nombre de cas dans la faune sauvage et dans des élevages ne cesse de croître. Au total, ce sont presque 200 cas détectés dans l'avifaune et une dizaine d'élevages touchés par la maladie.

La France a confirmé cette semaine un premier foyer d'IAHP en Haute-Corse dans le rayon animalerie d'une jardinerie (suite à une mortalité anormale) et un second foyer dans le département des Yvelines hier (en lien épidémiologique avec le premier)

Les premières investigations montrent une similitude avec la souche qui sévit actuellement aux Pays-Bas, laquelle n'a **pas de caractère zoonotique** (elle est donc non transmissible à l'homme). Des enquêtes épidémiologiques sont en cours pour identifier l'origine de la contamination et des mesures de gestion sont mises en œuvre.

Au vu de cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque à **"élevé"** sur l'ensemble du territoire national.

L'élévation du niveau impose, sur l'ensemble du territoire, les mesures définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 et comprennent notamment :

- la claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements de volailles ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

J'attire votre attention sur la nécessaire vigilance dont l'ensemble des détenteurs de volailles, doit faire preuve, compte tenu de l'évolution de la situation au regard de l'Influenza aviaire. Parmi ces détenteurs figurent les propriétaires de volailles de basse-cour qui ont l'obligation de se déclarer auprès de vous.

La DDPP du Val-de-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs professionnels et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité afin de permettre une détection précoce de la maladie et sa déclaration à la DDPP la plus rapide possible.

**Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours qui doivent être déclarées aux Maires.**

Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune les nouvelles obligations imposées par le passage en risque « Élevé » vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP du Val-de-Marne, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LEJEUNE